



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité espace rural et biodiversité

Arrêté du **19 MARS 2026**

portant modification de la décision du 30 décembre 2025
autorisant la pêche de la carpe de nuit pour l'année 2026

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 mai 2021 nommant Édouard Gayet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à monsieur Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2026, autorisant la pêche de la carpe de nuit ;

Vu les demandes du 27 janvier et 17 février 2026 de la fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu les avis de la direction territoriale de voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant que dans les conditions définies au présent arrêté, la pêche de la carpe de nuit n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit du 30 décembre 2025 est modifié comme suit :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Aire-sur-la-Lys Étang des Ballastières	Toutes les semaines impaires de l'année 2026 hors la nuit du dimanche au lundi. et du vendredi 17 au dimanche 19 avril 2026. Enduro du mardi 14 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 Se rapprocher de la fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.
Association « la carpe annaysienne»	Annay-sous-Lens Le grand marais	- du vendredi 20 mars 2026 au dimanche 22 mars 2026 - du vendredi 27 mars 2026 au dimanche 29 mars 2026 - du vendredi 3 avril 2026 au lundi 6 avril 2026 - du vendredi 10 avril 2026 au dimanche 12 avril 2026 - du vendredi 17 avril 2026 au dimanche 19 avril 2026 - du vendredi 24 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 - du jeudi 30 avril 2026 au dimanche 3 mai 2026 - du jeudi 7 mai 2026 au dimanche 10 mai 2026 - du mercredi 13 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026 - du vendredi 22 mai 2026 au lundi 25 mai 2026 - du vendredi 29 mai 2026 au lundi 2 juin 2026 - du vendredi 5 juin 2026 au dimanche 7 juin 2026 - du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026 - du vendredi 19 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026 - du vendredi 26 juin 2026 au dimanche 28 juin 2026 - du vendredi 3 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026 - du vendredi 10 juillet 2026 au lundi 13 juillet 2026 - du vendredi 17 juillet 2026 au dimanche 19 juillet 2026 - du vendredi 24 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 - du vendredi 31 juillet 2026 au dimanche 2 août 2026 - du vendredi 7 août 2026 au dimanche 9 août 2026 - du vendredi 14 août 2026 au dimanche 16 août 2026 - du vendredi 21 août 2026 au dimanche 23 août 2026 - du vendredi 28 août 2026 au dimanche 30 août 2026
Commune de Oisy le Verger	Oisy le Verger Plan d' eau marais du Haut pont	Du 1 ^{er} février 2026 au 31 août 2026 en semaine paire Enduro fédéral du vendredi 3 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Contes Étang communal Section C n°266 pour 5 ha 12 a Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Du lundi 2 mars au mercredi 30 septembre 2026. Tous les week-ends excepté le dernier d'avril (ouverture carnassiers) Hors la nuit du dimanche au lundi. Se rapprocher de la fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES (Autorisation pour les nuits comprises entre les jours ci-après indiqués)
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Éperlecques Plan d'eau fédéral Section B 956 6 ha 4a 73 ca Section B 958 1 ha 18a 30 ca	Toutes les semaines paires. Hors la nuit du dimanche au lundi.
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	Plouvain Étang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026. Hors la nuit du dimanche au lundi. Excepté le dernier week-end d'avril (ouverture aux carnassiers). Se rapprocher de la fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.

L'autorisation de l'AAPPMA « L'amicale des pêcheurs de Palluel » relatif à l'enduro du vendredi 3 juillet au dimanche 5 juillet 2026 sur le plan d'eau du « marais du Grand Clair » est annulée.

Les tableaux de l'article 2 de l'arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit du 30 décembre 2025 est modifié comme suit :

ARQUES «L'Union Arquoise»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Neuffossé	Lot n°4 section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	Portion du lot n°5 Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, -Sur l'ancienne voie du pont l amont de la dérivation des Fonti- nettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : -En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) -En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la ver- rierie Cristallerie d'Arques). Enduro du vendredi 22 mai 2026 (12h00) au lundi 25 mai 2026 (12h00) entre le PK 109,500 au PK 109,950 rive gauche Se rapprocher des carapistes audomarois pour les modalités.	6 km 540 500 m
	Lot n°8 étang de Batavia (Arques) Dispositions particulières Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité (voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge) respecter une distance de 100 m par rapport au grillage	8,1 Ha

SAINT-OMER «La concorde»

Rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	Portion du lot n°1 Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Éscaut.	7 km 800
Canal de Neufossé	Portion du lot n°6 Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive droite.	2 km 330
Canal de Neufossé	La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) en rive Gauche. Enduro du vendredi 22 mai 2026 (12h00) au lundi 25 mai 2026 (12h00) Du PK 109.300 au PK 109.950 pont de Clairmarais en rive gauche Du PK 110 Pont de Clairmarais au PK 114.750 en rive droite Du PK 114.800 au PK 116 en rive gauche Se rapprocher des carpistes audomarois pour les modalités	542 m
Rivière de la Houlle	Lot unique Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	4 km

NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Lens	Lot n°2 : du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	1 km 750
	Lot n°1 : du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	3 km 120

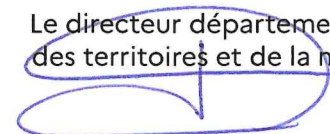
La mention relative au plan d'eau du 14 juillet est supprimée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2025 restent inchangées

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de LILLE. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au directeur territorial de voies navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Arques, aux présidents des AAPPMA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Édouard GAYET